

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)197

Vol. 1963/0045

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(63) 197 final

Bruxelles, le 17 juin 1963

Orig. D

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

relatif aux prélèvements applicables
envers les pays tiers pour les importations
de porc abattu et de porc vivant
effectuées du 1er juillet 1963 au 30 septembre 1963

(présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(63) 197 final

Proposition d'un
REGLEMENT DU CONSEIL

relatif aux prélèvements applicables
envers les pays tiers pour les importations
de porc abattu et de porc vivant
effectuées du 1er juillet 1963 au 30 septembre 1963

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

Vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), notamment son article 5, paragraphe 4,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que les prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant doivent être fixés à l'avance pour une période de 3 mois ; que ces prélèvements ont été fixés par le règlement n° 155 du Conseil (2) pour le premier trimestre 1963 et par le règlement n° 25/63/CEE du Conseil (3) pour le deuxième trimestre 1963 ;

Considérant qu'il convient de compléter les dispositions du règlement n° 155 du Conseil pour les importations à effectuer au cours du 3ème trimestre 1963 ;

Considérant que les montants des prélèvements doivent être calculés selon les principes fixés par le règlement n° 155 du Conseil ;

Considérant qu'il convient toutefois de tenir compte du fait que les montants des prélèvements intracommunautaires fixés par le règlement n° 50 du Conseil (4) sont diminués à partir du 1er juillet 1963 par le règlement n° .../63/CEE du Conseil (5) ; qu'il convient donc de prendre pour base du calcul du premier élément du prélèvement applicable au porc abattu les montants des prélèvements intracommunautaires fixés par ledit règlement pour les importations en provenance des Pays-Bas ;

Considérant qu'il convient également de tenir compte du fait que le troisième élément du prélèvement applicable aux porcs abattus doit être relevé à 3 % de la moyenne des prix d'écluse de l'année précédente ;

-
- | | | | | |
|-----|----------------------------------|--------|----------------|---------|
| (1) | J.O. des Communautés européennes | n° 30 | du 20.4.1963, | p. 945 |
| (2) | J.O. " " " | n° 140 | du 28.12.1962, | p. 2926 |
| (3) | J.O. " " " | n° 49 | du 27.3.1963, | p. 989 |
| (4) | J.O. " " " | n° 53 | du 1.7.1962, | p. 1573 |
| (5) | J.O. " " " | n° | du 7.1963, | p. |

.../...

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les trois annexes du Règlement n° 155 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant sont remplacées, pour les importations effectuées du 1er juillet 1963 au 30 septembre 1963, par les trois annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

Annexe

ANNEXE I

Prélèvements applicables envers les pays tiers du 1er juillet au 30 septembre 1963 à l'importation de porcs abattus :

(Pour 100 kilogrammes de porc abattu)

en Belgique	FB	777,7
en Allemagne (RF)	DM	117,90
en France	F	84,61
en Italie	Lit.	13.146,-
au Luxembourg	Flux.	1.751,9
aux Pays-Bas	Hfl.	32,36

ANNEXE II

Prélèvements applicables envers les pays tiers du 1er juillet au 30 septembre 1963 à l'importation de porcs vivants à l'exclusion de reproducteurs de race pure :

(Pour 100 kilogrammes de poids vif)

en Belgique	FB	598,-
en Allemagne (RF)	DM	90,67
en France	F	65,06
en Italie	Lit.	10.109,-
au Luxembourg	Flux.	1.347,2
aux Pays-Bas	Hfl	24,89

ANNEXE III

Prélèvements applicables envers les pays tiers du 1er juillet au 30 septembre 1963 à l'importation de truies de boucherie vivantes :

(Pour 100 kilogrammes de poids vif)

en Belgique	FB	526,3
en Allemagne (RF)	DM	79,79
en France	F	57,26
en Italie	Lit.	8.896,-
au Luxembourg	Flux.	1.185,5
aux Pays-Bas	Hfl.	21,90

EXPOSE DES MOTIFS

Les prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu (règlement n° 155 du Conseil) se composent de trois éléments :

- l'élément a) - prélèvements intracommunautaires envers les Etats membres, tels qu'ils résultent du règlement n° .../63/CEE du Conseil ;
- l'élément c), qui s'élève à partir du 1er juillet 1963, conformément à l'article 5, paragraphe 1, alinéa c) dernier sous-alinéa, à 3 % de la moyenne des prix d'écluse de l'année précédente.

Le calcul de l'élément c) s'effectue comme suit :
prix d'écluse envers les pays tiers pour le porc abattu

règlement n° 47	jusqu'au 30.9.62	54,2750 UC
" n° 127	1.10. - 31.12.62	54,7173 UC
" n° 162	1. 1. - 31. 3.63	53,6540 UC
" n° 26/63	1. 4. - 30. 6.63	<u>51,3818 UC</u>
		214,0281 UC
	moyenne :	53,5070 UC
	3 % = 1,6052 UC =	<u>DM 6,4208</u>

(jusqu'à présent 5,061 DM)

- l'élément b), conformément à l'article 5, paragraphe 1, alinéa b) du règlement n° 20 du Conseil, est fixé à l'avance pour une durée de trois mois, en tenant compte de l'évolution du prix des céréales fourragères dans l'Etat membre où le prix moyen du porc abattu est le plus bas et sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est fixé.

Ledit élément a été calculé comme suit, la moyenne des prix des céréales fourragères ayant été empruntée au document n° 5644/VI/63-F de la Direction générale de l'Agriculture, direction "économie et législation des marchés agricoles".

.../...

La moyenne des prix du mélange de céréales fourragères aux Pays-Bas, pondérée par la proportion de chaque céréale dans le mélange, a été calculée pour la période de six mois du 1er octobre 1962 au 31 mars 1963 et s'élève à 31,436 DM par 100 kilogs.

<u>Pays-Bas</u>	<u>%</u>		<u>florins P.B.</u>		<u>florins P.B.</u>
Orge	15	x	30,10	=	4,5150
Maïs	25	x	28,20	=	7,0500
Avoine	10	x	27,60	=	2,7600
Seigle	20	x	26,15	=	5,2300
Blé fourragé	15	x	30,50	=	4,5750
Mélange de céréales	15	x	28,80	=	4,3200
	100				28,4500 = DM 31,436

Le prix du mélange de céréales fourragères sur le marché mondial s'élève à 23,201 DM par 100 kilogrammes. Ce prix a été calculé comme suit, sur base CAF, compte tenu de la composition du mélange des céréales fourragères aux Pays-Bas, pour la période de six mois allant du 1er octobre 1962 au 31 mars 1963.

<u>Marché mondial</u>	<u>%</u>		<u>DM</u>		<u>DM</u>
Orge	15	x	22,70	=	3,4050
Maïs	25	x	22,40	=	5,6000
Avoine	10	x	24,26	=	2,4260
Seigle	20	x	24,80	=	4,9600
Blé fourrager	15)	x	22,70	=	6,8100
Mélange de céréales	15)				
	100				23,2010

Ce prix est majoré de 1,25 DM par 100 kilogs pour frais de transbordement afin de la rendre comparable au prix des céréales fourragères aux Pays-Bas ; le prix du marché mondial qui doit servir de base de calcul s'établit donc à 24,451 DM par 100 kilogs de céréales fourragères.

La différence entre ces prix atteint donc :

Prix des céréales fourragères aux Pays-Bas	DM 31,436
Prix des céréales fourragères sur le marché mondial	DM 24,451
Différence	DM 6,985

Pour le calcul de l'élément b), la différence de prix ainsi calculée est multipliée par le coefficient de transformation représentatif pour les pays membres, tel qu'il a été fixé pour le calcul des prélèvements intracommunautaires pour le porc abattu, soit 4,2.

L'élément b) s'élève donc à $4,2 \times 6,985 \text{ DM} = 29,3370 \text{ DM}$ ou 7,3343 UC

Le calcul précédent donnait

7,4382 UC

Les montants des prélèvements envers les pays
tiers ont donc diminué de

0,1039 UC

=====

En vertu du règlement n° 53 du Conseil, le rapport de prix entre
le porc vivant et le porc abattu est fixé uniformément à 76,9 : 100

En vertu du même règlement, les prélèvements applicables aux
truies de boucherie vivantes doivent être fixés à un montant inférieur
de 12 % aux prélèvements applicables aux autres animaux vivants de
l'espèce porcine.

(voir annexe)

Annexe

Fixation des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu, par 100 kilos
Article 5 paragraphe 1 a) b) c) - Règlement n° ... du Conseil

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
<u>Elément a)</u>	DM 26,4560	DM 82,1430	DM 31,9310	DM 48,3760	DM 104,3900	
Prélèvements envers les Pays-Bas	UC 6,6140	UC 20,5358	UC 8,1980	UC 12,0940	UC 26,0975	
<u>Elément b)</u>	DM 29,3370	DM 29,3370	DM 29,3370	DM 29,3370	DM 29,3370	DM 29,3370
Différence prix des céréales fourragères P-B. - marché mondial (valable pour 3 mois. 1.7./30.9.63) multiplié par coeff. transformateur 4,2	UC 7,3343	UC 7,3343	UC 7,3343	UC 7,3343	UC 7,3343	UC 7,3343
	DM 55,7930	DM 111,4800	DM 61,2680	DM 77,7130	DM 133,7270	DM 29,3370
	UC 13,9483	UC 27,8701	UC 15,5323	UC 19,4283	UC 33,4318	UC 7,3343
<u>Elément c)</u>	DM 6,4208	DM 6,4208	DM 6,4208	DM 6,4208	DM 6,4208	DM 6,4208
3% de la moyenne des prix d'écluse 31.7.1962 - 30.6.1963	UC 1,6052	UC 1,6052	UC 1,6052	UC 1,6052	UC 1,6052	UC 1,6052
	DM 62,2138	DM 117,9008	DM 67,6888	DM 84,1338	DM 140,1478	DM 35,7578
	UC 15,5535	UC 29,4753	UC 17,1375	UC 21,0335	UC 35,0370	UC 8,9395
Monnaie nationale	FB 777,7	DM 117,90	F 84,61	Lit.13.146	Flux 1.751,9	Hfl. 32,36

Annexe

Fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc vivant - Règlement n° ... du Conseil

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Porcs vivants	UC 11,9606 FB 598,-	UC 22,6665 DM 90,67	UC 13,1787 F 65,06	UC 16,1748 Lit.10.109	UC 26,9435 Flux 1.347,2	UC 6,8745 Hfl 24,89
Truies de boucherie vivantes	UC 10,5253 FB 526,3	UC 19,9465 DM 19,79	UC 11,5973 F 57,26	UC 14,2338 Lit. 8,896	UC 23,7103 Flux 1.185,5	UC 6,0496 Hfl 21,90